

ARBITRAGE

**En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998, tel qu'amendé, c. B-1.1, r.0.2,
Loi sur le bâtiment, Lois refondues du Québec (L.R.Q.), c. B-1.1, Canada)**

Groupe d'arbitrage Juste Décision – GAJD

ENTRE

GHISLAIN TOURIGNY et NATHALIE ARPIN
Bénéficiaires

Et

9487280 CANADA / FABRITEK
Entrepreneur

Et

GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE (GCR)
Administrateur

N° dossier / Garantie : 137804-4017
N° dossier / GAJD : 20220204
N° dossier / Arbitre : 35304-59

DÉCISION ARBITRALE

Arbitre : Me Pierre Brossoit
Pour les Bénéficiaires : Ghislain Tourigny et Nathalie Arpin
Pour l'Entrepreneur : Me Pascal Pépin
Pour l'Administrateur : Me Nancy Nantel
Date d'audience : N/A
Lieu : N/A
Immeuble concerné : [...], Gatineau
Date de la décision : Le 20 décembre 2022

LES FAITS

- [1] Le 27 novembre 2020, Anne Delage, conciliatrice pour l'Administrateur, rend une décision (la « **Décision** ») sur la réclamation des Bénéficiaires.
- [2] Le 21 mars 2022, Mme Delage rend une décision supplémentaire (la « **Décision supplémentaire** ») sur le point 9 (Finition extérieur-béton endommagé) de la Décision.
- [3] Le 22 avril 2022, l'Entrepreneur demande l'arbitrage de la Décision supplémentaire.
- [4] Le 20 décembre 2022, le procureur de l'Entrepreneur avise par courriel le Tribunal et les parties que l'Entrepreneur se désiste de sa demande d'arbitrage, copie de son courriel étant jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND ACTE du désistement de l'Entrepreneur de sa demande d'arbitrage du point 9 (Finition extérieur-béton endommagé) de la décision supplémentaire rendue le 22 avril 2022 par l'Administrateur à son dossier 137804-4017;

CONDAMNE l'Administrateur et l'Entrepreneur au paiement à parts égales des frais d'arbitrage.

À Montréal, le 20 décembre 2022

Me Pierre Brossoit, arbitre

p.j.